

Entre les soussignés :

M.

demeurant à

et

M.

demeurant à

et toute personne qui deviendrait associée après la signature des statuts,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – FORMATION

Il est formé entre M. et M. une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II – OBJET

La société a pour objet et, plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

ARTICLE III – DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de

Sigle

Cette dénomination sera suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE V – DURÉE

La durée de la société est fixée à années entières et consécutives à dater du pour finir le, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts et dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE VI – CAPITAL SOCIAL, APPORTS ET PART

Le capital social est de €.

Il est divisé en parts sociales de € chacune, numérotées de 1 à et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la société en formation à la banque sur le compte n° ouvert au nom de la société.

Le capital social défini ci-dessus est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

a) Apports en numéraire

M. apporte une somme de représentant part(s) numérotée(s)

M. apporte une somme de € représentant part(s) numérotée(s)

au total€

(S'il y a lieu ajouter)

M. (identité, pour les femmes indiquer le nom de jeune fille), conjoint commun en biens de M., apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti(e) en temps utile de cet apport, de ses modalités et des moyens grâce auxquels il a été réalisé, ayant reçu à cet égard une complète information.

(ou)

M., conjoint commun en biens de M., apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti(e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée le, reçue le, de l'intervention de l'apport ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la signature du présent acte. Une copie de cet avertissement est annexée à chaque exemplaire des statuts, le récépissé postal et l'avis de réception étant annexés à l'exemplaire des statuts appelé à être conservé au siège social.

b) Apports en nature (évaluation de chaque apport en nature obligatoire par un commissaire aux apports, voir article L. 223-9 du Code de commerce).

c) Total des apports

Les apports en numéraires s'élèvent à €

Les apports en nature s'élèvent à €

La somme des apports en numéraire et en nature s'élève donc à €

ARTICLE VII

Les parts attribuées lors de la constitution de la société et celles qui seront attribuées par la suite devront être intégralement libérées. M. et M. déclarent que la totalité des parts a été répartie entre eux et qu'elles ont été entièrement libérées.

ARTICLE VIII

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE IX

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE X – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la société et aux tiers que si elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié et après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE XI

La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE XII – GÉRANCE

(vous désignez le ou les gérants dans les statuts)

La société est administrée par M. gérant
(M..... en qualité de cogérant.)

Ils consacreront tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

Ils possèdent les pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, au nom de la société.

Il est cependant stipulé que tous emprunts, ouvertures de crédits, ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, apports, nantissements, hypothèques et, plus généralement, que toute aliénation ou toute disposition de droits réels portant sur les biens sociaux ne pourront être valablement réalisées qu'avec l'accord commun et la signature conjointe des deux associés.

La démission d'un gérant ne mettra pas fin à l'existence de la société.

Le gérant démissionnaire deviendra un simple associé.

L'autre gérant deviendra gérant unique avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE XIII

Les gérants ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Leur responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'ils agissent au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

ARTICLE XIV

Les gérants auront droit chacun, en représentation de leur travail, à un traitement de € par mois et au remboursement de leurs frais exposés pour les besoins de la société.

(ou)

La rémunération du ou des gérants sera fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE XV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

À l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des trois quarts des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

ARTICLE XVI – EXERCICE, COMPTABILITÉ

L'année sociale commence le (1^{er} janvier) et finit le (31 décembre).

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et le (31 décembre) (année).

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le ou les gérants et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, seront déposés en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE XVII – DIVIDENDES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en placement.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE XVIII – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre les associés. Il ne pourra, en aucun cas, être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

En cas d'adjonction d'associés, les statuts seront modifiés en conséquence pour y inclure notamment l'indication des majorités requises pour la validité des décisions à prendre.

ARTICLE XIX – DÉCÈS ET INCAPACITÉ PHYSIQUE D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès ou d'incapacité physique permanente d'un associé, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre l'associé survivant et les héritiers et représentants de l'associé décédé ou en état d'incapacité physique permanente.

L'associé survivant sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE XX – DISSOLUTION, LIQUIDATION, PROROGATION

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article V des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Fait à, le
en originaux

Lu et approuvé

Signature